



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Baisse de certaines pensions d'invalidité complémentaires

Question écrite n° 7061

Texte de la question

Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la baisse de certaines pensions d'invalidité complémentaires à la suite de la loi sur le pouvoir d'achat. La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dispose que les pensions d'invalidité sont augmentées de 4 % à partir du 1er juillet. Il apparaît que certains organismes d'assurances complémentaires en ont profité pour baisser d'un montant équivalent les pensions d'invalidité complémentaires versées à leurs assurées, annulant par la même les effets souhaités par la loi. Ces organismes expliquent ces baisses par des clauses aux contrats passés avec les assurés, limitant la somme cumulée des pensions de base et complémentaires. Aussi, elle souhaite donc savoir s'il est prévu de préciser ce point, afin que l'intégralité des personnes disposant de pensions d'invalidité voient une amélioration de leur pouvoir d'achat suite à cette loi.

Texte de la réponse

Le montant d'une rente complémentaire d'invalidité est librement défini par les parties. Celle-ci, généralement calculée comme un pourcentage d'un salaire de référence, vise à garantir à l'assuré un revenu global de remplacement, déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale. Les conditions de revalorisation de la rente complémentaire d'invalidité sont généralement prévues par le contrat. Néanmoins, rien n'impose une telle revalorisation ; l'opportunité de conclure de telles stipulations relève de la liberté contractuelle garantie par l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, il revient aux partenaires sociaux de prévoir une telle revalorisation dans les accords de branche ou d'entreprise et au souscripteur d'en négocier les modalités avec l'organisme complémentaire. Par conséquent, afin de vérifier les conditions de revalorisation prévues dans leur situation, les assurés sont invités à consulter : - les éventuelles stipulations prévues par la convention collective de leur branche professionnelle de rattachement, des conditions de revalorisation y sont souvent mentionnées, - à défaut de stipulations conventionnelles, consulter la notice d'information de leur contrat qui indiquera si la rente complémentaire doit être revalorisée et le cas échéant dans quelles conditions.

Données clés

Auteur : [Mme Annaïg Le Meur](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7061

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et personnes handicapées

Ministère attributaire : Personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 avril 2023](#), page 3283

Réponse publiée au JO le : [24 octobre 2023](#), page 9490